

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 94 du 21 /07/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

La Compagnie Royal
Air Maroc SA :

C/

Moussa Daouré
Aliou

BIA Niger

COMPOSITION :

PRESIDENT :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

ENTRE

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey par délégation, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assistée de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

La Compagnie Royal Air Maroc SA : siège social aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité Marocaine es qualité agissant par l'organe de Mr Aymane Bouhlala, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, située Immeuble El Nasser, RCCM : NI-NIA-2008 B 921 assistée de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour.

DEMANDEURESSE,

D'UNE PART ;

Et

Moussa Daouré Aliou : résidant à Stanbul (Turquie), né le 3/2/1992 à Niamey, de nationalité nigérienne, représenté par Mr Hassane Kounou Abdoul Razak, notaire à Niamey, cel : 96.87.00.000.

BIA Niger : dont le siège est à Niamey, avenue de la Mairie, représentée par son Directeur Général.

DEFENDEURES,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte en date du 11 juin 2025, la compagnie Royal Air Maroc a fait assigner Monsieur Moussa Daoure Aliou devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, en nullité des saisies attribution pratiquées par ce dernier en son encontre, en obtenir par conséquent la mainlevée sous astreinte mais aussi sa condamnation à payer des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

Royal Air Maroc expose à l'appui que sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer n°024 du 12 février 2025 irrégulièrement grossoyée, Monsieur Moussa Daoure a pratiqué des saisies attributions sur ses avoirs pour avoir paiement de la faramineuse somme totale de 25.671.000 de francs CFA, par un procès-verbal daté du 28 mai 2025, et qui lui ont été dénoncées le 29 mai.

Elle indique que le 3 juin 2025, le tribunal de commerce de céans a anéanti l'ordonnance d'injonction de payer n°024 ayant saisi de base aux saisies contestées.

Elle estime que lesdites saisies sont dès lors nulles pour violation des articles 153 et 157 al 3 de l'AU/PSRVE ; cet article 157 disposant en effet que « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert ».

En outre, l'article 157 al 3 dispose que « l'acte de signification contient, à peine de nullité :

2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée... ».

Elle relève qu'en l'espèce, le requis ne dispose pas d'un titre exécutoire valable ; ainsi de tout ce qui précède, les saisies pratiquées par ce dernier sont nulles et de nul effet.

Elle précise par ailleurs que le requis n'a pas préalablement levé les précédentes saisies annulées par une ordonnance du 19 mai 2025 ; dès lors, l'ensemble de ces manquements justifient sa demande de condamnation au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues.

Discussion :

A la barre du tribunal, la SCPA Mandela, conseil de Monsieur Moussa Daouré a indiqué avoir donné mainlevée des saisies contestées par la compagnie Royal Air Maroc, et de leur en donner acte ; le conseil de cette compagnie a confirmé cette mainlevée donnée sur ses avoirs ;

Il ressort des deux procès-verbaux des 23 mai et 9 juin 2025 produits par la SCPA Mandela qu'effectivement mainlevée des saisies attributions de créances pratiquées sur les avoirs de la Compagnie Royal Air Maroc logés à la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA Niger) a été donnée par Monsieur Moussa Daoure Aliou ;

Il s'ensuit que le litige étant devenu sans objet, il convient d'en donner acte aux parties.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Constata la mainlevée des saisies attributions pratiquées sur les avoirs de la compagnie Royal Air Maroc le 28 mai 2025 par Monsieur Moussa Daoure Aliou ;**
- **Donne acte aux parties que le litige est devenu sans objet ;**
- **Condamne le requis aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. Ont signé, le président et la greffière.